



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 décembre 2007

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 1^{er} octobre 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service Plug TV, le 2 mars 2007 à 16h30, le programme « Ze live – Spéciale salon de l'érotisme », en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendus Mme Laurence Vandembroucke, directrice juridique, et Maître François Tulkens, avocat, en la séance du 21 novembre 2007.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, le 2 mars 2007 de 16h30 à 18h00, le programme « Ze live – Spéciale salon de l'érotisme ». Il s'agit d'un programme diffusé en direct du lundi au vendredi, qui aborde chaque jour un thème particulier en faisant appel à l'interactivité des téléspectateurs, lesquels peuvent intervenir par téléphone, par SMS, par courriel ou via leur *webcam*.

L'émission a lieu en direct du Salon de l'érotisme. Le présentateur est derrière une table pleine de ce qu'il appelle « ses jouets », à savoir des sex toys (vibro-masseurs, etc.). Ses invités sont Max, organisateur du Salon, Thierry, organisateur de soirées « coquines » et Oksana et Lady Margaux, actrices de films pornographiques.

Selon le compte-rendu de visionnage, l'émission se déroule ensuite comme suit :



« Interview de Max, organisateur du Salon : pendant la conversation, Max parle de « lèvres vaginales ouvertes » et le présentateur lui fait remarquer qu'il doit faire attention à ce qu'il dit vu qu'il n'est que 17h !

Le présentateur vient s'asseoir entre les deux actrices, qui lui enlèvent son t-shirt. Une d'entre elles commence à se déshabiller et continue l'émission en string et soutien-gorge.

Interview de Thierry, organisateur de soirées « coquines » qui explique ce que les gens pourront trouver sur son site (cadeaux, soirées...). Présentation des produits vendus sur le site dont le nom est très souvent cité et apparaît souvent à l'écran.

Jeu entre les deux actrices intitulé « Questions pour une cochonne » : le présentateur leur pose des questions. La première qui donne la réponse gagne un point, l'autre doit enlever un vêtement. Des autocollants « Plug TV » sont collés sur les mamelons pour cacher les seins au fur et à mesure que le strip-tease se déroule. »

Un téléspectateur s'est plaint de la diffusion d'un tel programme à une heure de grande écoute.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

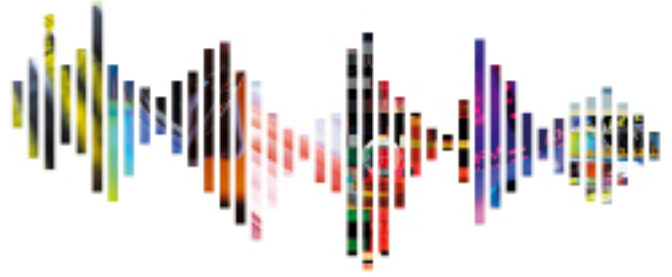
Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond du grief formulé.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1^{er} janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons



de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, *in casu*, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Selon l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, c'est à l'éditeur de services qu'il revient de décider quelle signalétique éventuellement appliquer aux programmes qu'il diffuse. L'éditeur a, en l'espèce, fait le choix d'apposer la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ». Il ressort toutefois du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction et tel que résumé dans l'exposé des faits ci-dessus, que le programme « Ze live - Spéciale salon de l'érotisme » diffusé le 2 mars 2007 devait être diffusé accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de 16 ans ».

En effet, les programmes déconseillés aux mineurs de moins de seize ans sont définis par l'arrêté susmentionné comme étant notamment « *des programmes à caractère érotique* ». Un programme dont l'intitulé même signale qu'il est consacré spécialement au salon de l'érotisme, dans lequel des actrices de programmes pornographiques évoquent différents aspects de leur activité et procèdent à un strip-tease avec le présentateur du programme constitue assurément un programme à caractère érotique, lequel ne peut être diffusé, conformément à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, que « *s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écotent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion* ».

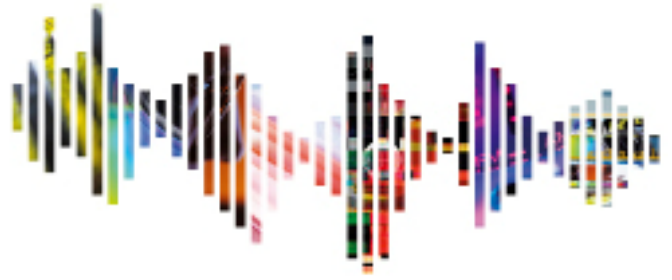
Le grief de contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral est dès lors établi.

Vu les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2^o¹, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 10.000 €.

¹ Décisions des 6 avril 2002, 4 juin 2003, 9 mars 2005, 23 mars 2005, 29 juin 2005, 6 juillet 2005, 4 juillet 2007, 26 septembre 2007, 10 octobre 2007.



Conseil supérieur de l'audiovisuel



En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 €).

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2007.